



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale des affaires culturelles

Carcassonne, le 28 mai 2019

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Affaire suivie par : Laurence Bertin

Téléphone : 04 68 11 78 26

Courriel : laurence.bertin@culture.gouv.fr

COMMUNE de VILLEPINTE

PERIMETRE DELIMITE des ABORDS

autour de l'église, Monument Historique inscrit en totalité le 16 novembre 1949

NOTE JUSTIFICATIVE

- 1 RAPPEL DE LA LEGISLATION
- 2 ENJEUX PUBLICS
- 3 DEFINITION DU PERIMETRE
- 4 PROCEDURE DE CREATION

- 1 RAPPEL DE LA LEGISLATION

Depuis le 19^{ème} siècle en France, certains immeubles qui présentent, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés au titre des monuments historiques. **La loi de 1913 définit le cadre et le statut** des monuments historiques. Elle prévoit de nouvelles mesures de protection, l'inscription à l'inventaire supplémentaire et étend le classement aux immeubles privés. **Articles L621-1 du Code du Patrimoine.**

La loi 1943 élargit la protection du patrimoine aux abords, en instituant un périmètre de 500 m autour des monuments protégés (classés ou inscrits) et un régime de contrôle des travaux effectués dans ce périmètre par l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

Aujourd'hui la **loi LCAP** « Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine », du **7 juillet 2016 en son article 75**, a modifié les articles suivants, concernant les abords, dans le code du Patrimoine :

Articles L.621-30 à 32 : Abords

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à **l'article L. 621-31**. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

Le périmètre délimité des abords (P.D.A.) - article L. 621-31 - est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. **Il s'agit d'enquêtes publiques menées conjointement pour les deux documents (document d'urbanisme et PDA).**

A tout moment, le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Les travaux aux abords de monuments historiques sont codifiés à l'article **L. 621-32**, **toutes demandes** de construction nouvelle, de transformation, de démolition, de déboisement ou encore de modification du bâti ancien, **sont soumises à l'accord de l'A.B.F.** (La notion de co-visibilité n'existe plus).

Ainsi, lorsque les travaux relèvent d'une autorisation au titre du code de l'Urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable), la demande est déposée en mairie et l'autorisation délivrée à ce titre vaut **autorisation au titre des abords de monuments historiques, quand l'A.B.F. a donné son accord.**

Après accord de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (délibération du conseil municipal), **le P.D.A** sera créé par arrêté du préfet de région, (art. R. 621-94) et deviendra opposable. **Par conséquent, la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans ce périmètre.**

- 2 ENJEUX PUBLICS

Dans le village est situé sur une petite colline, au pied des premiers échelons méridionaux de la Montagne Noire. Au sud le canal du Midi traverse la commune. A l'est de l'ancien bourg est implantée l'église.

Le centre ancien s'est développé autour d'un foyer d'habitat très ancien et dense, probablement d'origine gallo-romaine. Le village a été le théâtre de nombreuses luttes guerrières. Il était entouré d'une enceinte fortifiée dont on voit encore de nombreux vestiges. Dans cette enceinte existait une chapelle des Pénitents.

Le tissu urbain est caractérisé par des ruelles nord-sud et deux axes principaux plus rectilignes dans le sens est-ouest. Des faubourgs se sont développés à l'est et à l'ouest du centre bourg. L'espace public forme un mail entre la place Carnot et l'entrée est du noyau ancien.

Aujourd'hui, un habitat diffus se développe autour du centre et des zones d'activité à l'entrée de village depuis l'ancienne nationale. La RN 113 reliait Bordeaux à Marseille.

Par son emplacement dans la partie basse du village, l'église et son clocher ne sont pas visibles sur la moitié ouest du village.

DESCRIPTION de l'EGLISE /...

Par ailleurs du mamelon dans son site se perçoit bien sur son flanc est qui, avec son front net, permet une bonne lecture du site perché couronné par l'église et son clocher. Actuellement peu construit, sa vocation est bien entendu de le rester. Compte tenu des constructions existantes le long de la route départementale vers Carcassonne, on peut accepter le principe d'une densification linéaire entre le bourg ancien et les nouveaux quartiers pavillonnaires au Nord, sans s'étaler sur les terres agricoles.

Les cônes visuels depuis la route CARLIPA doivent être préservés. Le panorama offert présente l'écrin du centre ancien et du monument. Egalement les entrées de ville sont importantes et doivent être traitées, comme une séquence, un seuil, avant l'arrivée sur le centre historique et l'église.

Les enjeux publics liés aux Monuments Historiques du village comprennent donc au-delà du centre ancien, les cônes visuels actuellement faiblement construits (à l'est et au nord) qui permettent une bonne compréhension du site et des vues privilégiées sur le paysage.

Il est donc d'intérêt public de veiller au maintien de la qualité de cet environnement en application du Code du Patrimoine.

D'autres enjeux publics liés au patrimoine architectural, urbain et paysager existent sur la Commune, mais ne sont pas directement ou indirectement liés à l'église (MH inscrit), comme les sites classés du canal du Midi et de ses Paysages.

- 3 DEFINITION DES PERIMETRES

Il est d'intérêt public de veiller à l'environnement de l'église Monument Historique, dont les enjeux collectifs viennent d'être décrits.

Dans le cas de VILLEPINTE, le périmètre de protection de l'église doit maintenir une continuité entre le centre ancien, écrin du monument, et les espaces agricoles qui permettent la lecture de son environnement, dont une partie est intégrée dans le site classé des Paysages du canal du Midi au sud et qui s'étendent à l'est jusqu'à la route de CARLIPA.

D'autre part, il est important d'intégrer les entrées de ville depuis Carcassonne, Castelnaudary et Saint-Paul, lieux emblématiques du département.

Pour en faciliter la gestion, ce périmètre modifié s'appuie volontairement sur des limites connues qui ne prêtent ni à confusion ni à contestation : les limites de parcelles, des routes, des chemins de service ou encore les ruisseaux (limites marquées par les ripisylves).

Au lieu du périmètre de 500 mètres, la servitude d'abords de Monument Historique au titre des articles L621-31 et 32 du Code du Patrimoine s'appliquera désormais dans un périmètre beaucoup plus adapté au contexte et aux enjeux locaux.

Ce PDA constitue un périmètre pertinent de vigilance dans lequel s'exercera également la mission d'expertise et de conseil de l'architecte des bâtiments de France, au bénéfice de la Collectivité Locale.

Il sert de base de gestion concertée de l'environnement du Monument Historique en orientant la vocation des parcelles. Cette vocation, agricole pour certaines et d'urbanisation dense pour d'autres, devrait utilement être reportée dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement à l'étude.

Ce Périmètre délimité des abords de l'église est tracé sur le document graphique annexé à la présente note justificative, sur fond cadastral et daté du même jour.

- 4 PROCEDURE DE CREATION - Voir pièce jointe.